

Le 27 octobre 1995, la C.R.A.T. a émis l'avis suivant :

« Sur l'opportunité environnementale du projet :

Le projet de lotissement est repris en zone d'habitat au plan d secteur et se situe de plus à proximité immédiate du centre.

La CRAT rend donc un avis favorable sur la réalisation d'un lotissement à cet endroit. Elle demande toutefois que le projet soit amendé de manière à intégrer les différentes propositions contenues dans l'étude d'incidences, notamment celles qui sont relatives :

- au parti urbanistique adopté qui est en rupture totale avec le bâti environnant ;
- aux prescriptions urbanistiques ;
- à la circulation : certaines rues sont déjà surchargées et la réalisation du lotissement va amener quelque 400 personnes supplémentaires dans le quartier ;
- aux eaux usées pluviales et domestiques, le réseau d'égouttage actuel étant déjà saturé ;
- à la présence de la ligne électrique H.T.

Elle regrette en outre que le projet commercial situé en bordure du site n'ait pas été repris dans la notice d'évaluation préalable et n'ait dès lors pu être étudié en même temps que le projet de lotissement.

Sur l'étude d'incidences :

La CRAT rend un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences qui est très fouillée du point de vue aménagement du territoire et fort intéressante sur la problématique des champs électriques, ainsi que sur le résumé non technique. »

Conclusions

Les suggestions contenues dans l'étude d'incidences sous le titre Mesures projetées (pour atténuer ou supprimer les incidences du projet) devraient être adoptées et les prescriptions urbanistiques revues en fonction de ces suggestions.

Avis du Conseil wallon de l'Environnement
pour le développement durable (C.W.E.D.D.)

Le 27 octobre 1995, le C.W.E.D.D. a émis l'avis suivant :

Avis sur la qualité de l'étude proprement dite

L'étude réalisée par le bureau dûment agréé « *Etudes et Environnement ASBL* » est de fort bonne qualité. Elle examine le projet dans tous ses détails et soulève des problèmes fort pertinents.

En outre, le Conseil a apprécié le fait que ce bureau a émis des contre-propositions et recherché des alternatives, ce qui rejoint tout à fait l'esprit de la Directive européenne 85/337, le décret du Gouvernement wallon du 11 septembre 1985 et son arrêté d'application du 3 I octobre 1991.

De l'examen du dossier, le Conseil tient à formuler les remarques suivantes :

- A l'heure actuelle, le système d'égouttage est déjà saturé et rien n'est prévu pour le lotissement. La commune devra en tenir compte lors du plan communal d'égouttage. La mise en place de fosses septiques n'étant qu'un pis aller étant donné qu'il ne faut pas a priori encourager l'épuration individuelle en cas d'existence de station d'épuration.

- A côté de l'endroit prévu pour la construction du lotissement existe déjà un quartier ou habite une population importante, quartier dont les caractéristiques urbanistiques (maisons jointives) ne correspondront pas à celles prévues pour le lotissement (maisons isolées). L'intégration paysagère risque donc d'en souffrir.
- La conception et l'orientation du lotissement ne tient pas compte de la présence sur le terrain et aux alentours d'anciennes bures de charbonnage, facteurs d'instabilité du sol.
- Les plantations prévues sont insuffisantes et de mauvaise qualité. En outre, la superficie d'espaces verts devrait être augmentée.
- En ce qui concerne l'utilisation des transports en commun aucune estimation précise n'est faite quant à l'impact de l'augmentation du nombre de passagers et de la fréquence de ce mode de transport.
- Enfin, la présence d'une ligne à haute tension distante de moins de 50m d'habitations à construire soulève le problème du champ magnétique. Une modification de localisation de certaines maisons devrait donc être envisagée.

Avis sur la qualité du résumé non technique

Ce document est d'excellente facture et est très compréhensible.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

D'une façon générale, le CWEDD ne voit pas d'objection au lotissement de ce terrain mais pas sous l'aspect présenté. Certaines recommandations exprimées par le bureau d'études devront être prises en compte.

Enfin, le projet d'implantation d'une zone commerciale devra d'abord être évalué par une étude économique étant donné la présence de ce type de commerce dans les environs. »